

VD_OMNI AC.2007.0001 vom 10. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0001

FR: VD_OMNI AC.2007.0001 du 10 novembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0001 del 10 novembre 2008

Regeste

SIRÉJOLS, BURNIER, MOTTIER, PORTMANN, BENEY, CORDAY, VATERLAUS, LOMBARDO, CLERC, WEBER, CRAUSAZ, RAEBER, PICOZZI, PRADERVAND, MOREILLON, SIMONETTA, CAMPICHE, MOREL, BÉTRIX et crts c/ Conseil communal du Mont-sur-Lausanne et Département de l'économie | Lorsque le plan général d'affectation fixe pour un futur plan de quartier le coefficient d'utilisation du sol (0,4) et l'affectation à la zone de verdure et d'habitat groupé, il n'est plus possible de s'opposer à l'adoption du plan de quartier en faisant valoir qu'une zone de villas serait préférable.

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de mettre en doute la qualité pour recourir des recourants, qui redoutent la présence de nouveaux immeubles trop grands à leurs yeux sur le versant du vallon opposé au leur, et craignent le bruit du trafic qui pourrait en résulter pour eux dans leur quartier. Plus que la généralité des administrés, ils sont particulièrement touchés par les décisions attaquées et sont dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation (art. 37 LJPA; pour un rappel de la jurisprudence et de son évolution voir par exemple AC.2006.0174 du 13 octobre 2008).

E. 2

Les recourants exposent qu'ils ne s'opposeraient pas à l'implantation de villas vis-à-vis de leur propre zone de villas mais ils font valoir que la création d'un nouveau quartier d'habitations groupées déséquilibrera toute la zone de manière inconsidérée. Comme le relève la décision communale attaquée, le coefficient d'utilisation du sol (il s'agit du rapport entre la surface de plancher utile et la surface de la parcelle, comme le rappelle l'art. 23 du règlement général) a été fixé à 0,4 dans le plan général d'affectation approuvé en 1993. Il en va de même de l'affectation du périmètre litigieux à la zone de verdure et d'habitation groupé (et non à la zone de villa). Les variantes décrites dans le rapport d'aménagement (art. 47 OAT) montrent que certaines d'entre elles n'atteignaient pas la densité requise et même la variante sur laquelle est fondé le plan de quartier litigieux ne permettra en pratique que d'atteindre un coefficient d'utilisation du sol de 0,35. Au demeurant, à supposer que la densité prévue puisse être remise en cause, il n'y aurait rien à redire à une densification dans une zone proche de la ville qui est ou sera reliée aux transports publics.

E. 3

Dans leur mémoire complémentaire du 12 juillet 2007, les recourants ont développé leurs griefs relatifs au bruit résonnant dans le vallon et mis en doute les évaluations relatives au trafic pour le motif que les dessertes de transports publics sont insuffisantes. Ils relèvent que le chemin du Saux n'a pas été pris en considération alors que le rapport d'aménagement

indique que 40% du trafic induit par les nouveaux quartiers empruntera les chemins de la Roche et de Saux. Sur le plan des faits, l'autorité communale admet dans sa réponse au recours que le tableau de la p. 38 du rapport 47 OAT reporte l'intégralité de la génération de trafic à destination du nord sur le chemin de la Roche puis sur la route de Sauvabelin au lieu de la répartir entre la route de Sauvabelin et le chemin du Saux. Elle fait valoir que même concentré sur une seule route, le trafic supplémentaire respecterait les normes environnementales et que reporté sur deux routes, le trafic se disperserait et cela diminuerait les nuisances. Le plan des rues du Mont-sur-Lausanne montre effectivement que le chemin du Saux et la route de Sauvabelin s'embranchent sur le chemin de la Roche au sud, du côté de l'accès aux plans de quartier Valleyre et Montenailles, et qu'ils convergent au nord pour se rejoindre sur la route des Martines. De toute manière, ce n'est pas à cet endroit que la charge supplémentaire de trafic pose problème du point de vue du bruit, ainsi que cela résulte du rapport 47 OAT qui signale la nécessité de mesures limitatives du côté sud (route de la Clochette, où s'embranchent le chemin de la Roche). Les recourants ne soutiennent pas que les plans de quartier litigieux engendreraient, même en tenant compte du fait que le bruit puisse résonner dans le vallon, un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue des voies de communication (art. 9 OPB; sur cette question voir par exemple l'arrêt de ce jour AC.2007.0010 concernant les plans de quartier des Echelettes et de La Croix Nord) que constituent le chemin de la Valleyre et le chemin du Saux, où se trouvent leurs villas. L'autorité communale relève à cet égard qu'ils se trouvent éloignées de 40 m ou plus de la desserte interne de la Valleyre.

E. 4

Les recourants évoquent en outre diverses considérations en relation avec les déplacements, la protection de la nature, le stationnement et le coût des aménagements mais ils ne démontrent pas que ces considérations permettraient de déceler la violation d'une disposition légale.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais (qui peuvent être modérés vu la simplicité de la cause) des recourants et les décisions attaquées maintenues.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.